

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°C-201807-84

Du 9 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le neuf du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Rosières, sous la présidence de Monsieur Alain MAHEY, Président.

Etaient présents avec droit de vote : Pascal WALDSCHMIDT, Alain MAHEY, Nathalie TOURRE, Alain REYNOUARD, Marie Claire PAQUELET, Jean Louis ROSADO, Daniel PICAL, Jean Luc TOUREL, Mireille AREVALO, Jean Paul ROBERT, Eric BOISSIN, Maurice AUGIER, Marie Pierre MALCLES, François COULANGE, Serge LUTAUD, Christian BROUSSE, Marie Thérèse MORFIN, Alain GIBERT, Gérard MARTIN, Régine LEMESRE, Jean Louis MOURARET, Francis CHABANE, Luc PARMENTIER, Marc FAYOLLE, Marc MINETTO, Michel SEVEYRAC, Richard ALLAMEL.

Ont un pouvoir : Alain MAHEY (à pouvoir de Christian PALADEL), Jean Paul ROBERT (à pouvoir de Chantal THERAUBE), Marie Thérèse MORFIN (à pouvoir de Christian BALAZUC), Jean Luc TOUREL (à pouvoir de Michel TALAGRAND), Marc FAYOLLE (à pouvoir de Jack ZMINKA), Michel SEVEYRAC (à pouvoir de Jérôme MONTEREMAL), Régine LEMESRE (à pouvoir de Alexandre FAURE).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 27

Pouvoirs : 7

Date de la convocation : 27 juin 2018

A été élu secrétaire : Régine LEMESRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019

Le Président rappelle les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définis comme suit :

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas de résidences à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir article L2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les gîtes d'étape.

La loi de finances rectificative pour 2017 a apporté des modifications qui devront intervenir en matière de taxes de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- Modification du barème légal

- Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement ou en attente de classement
- Fin des arrêtés de répartition
- Obligation de la collecte de la taxe de séjour au réel pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement

Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la collectivité. Cette déclaration peut s'effectuer de différentes manières, par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant conserve son registre du logeur pour un éventuel contrôle.

Le Service Taxe de séjour de la Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnés de leur règlement à l'ordre du Trésor Public :

- Avant le 31/05 pour la période du 01/01 au 30/04
- Avant le 30/09 pour la période du 01/05 au 31/08
- Avant le 31/01 N+1 pour la période du 01/09 au 31/12 N-1

Tarifs de la taxe de séjour

A compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

	Type d'hébergement	Tarif/pers. et par nuitée CC Pays Beaume Drobie	Taxe additionnelle Conseil Départemental	TOTAL
A	Palaces	2.73 €	0.27 €	3 €
B	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1 €
C	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91 €	0.09 €	1 €
D	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
E	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	0.80 €
F	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous	0.64 €	0.06 €	0.70 €

	les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
G	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
H	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.20 €
I	Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	5% du coût de la nuitée HT par personne dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30€.		

Le conseil Départemental de l'Ardèche a par délibération, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L.2333-36 modifié par ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art.9, des arrêtés du Président répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L.2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant des personnes visées à l'article L.2333-29.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.5211-21 les arrêtés prévus par le présent article sont pris par le Président de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie et dans les mairies des 19 communes du territoire.

Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Obligations

Obligations du logeur

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT)
- Percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues dans la présente délibération
- Tenir à jour un registre du loueur (état récapitulatif) dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant total de la taxe de séjour perçue et les motifs d'exonérations.

Obligation de la Communauté de Communes

Afin de faciliter les bilans annuels, la Communauté de Communes fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle des nuitées via une plate-forme en ligne ou une version papier remise une fois en début d'année.

Elle est tenue d'employer le produit de la taxe de séjour à des fins favorisant le développement et la fréquentation touristique sur son périmètre.
Elle doit tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour, annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit de la taxe pendant l'exercice considéré.

Contrôles et sanctions

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté de Communes du Pays Beaune Drobie pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

En application des textes de référence, à savoir,

- Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L.323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

le Président propose d'approuver modalités d'application de la taxe de séjour pour 2019.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

Approuver les tarifs proposés ci-dessus pour 2019,

Approuver les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale pour 2019 sur les communes de la Communauté de Communes,

Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autoriser à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Fait et délibéré à Joyeuse, le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

**Le Président,
Alain MAHEY,**

